

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112504

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRRETE N° 06-0095 DU 05/01/2006 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
- COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
 - Vu** Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°06-0095 du 05/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à Saint-Gervais ;
 - Vu** L'arrêté inter-préfectoral n°10000 du 08/10/10 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) pour la société Storengy située à Saint-Clair-sur-Epte ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°112491 du 25/11/2010 modifiant l'arrêté n°08-180 du 26/08/08 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;
- Considérant** que le dossier d'information annexé doit être mis à jour ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

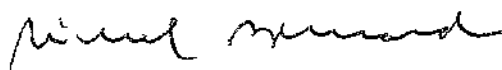
ARRETE

- Article 1** La commune de Saint-Gervais est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Storengy située à Saint-Clair-sur-Epte.
- Article 2** Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:
- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - la cartographie des zones exposées/réglementées.
- Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.
- Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.
- Article 3** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 4** Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 5** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de Saint-Gervais

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **112504** du **07 décembre 2010**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR oui non

R11-3 date **08/04/87** **Carrières souterraines**

Les documents de référence sont :

Périmètre R11-3 de carrières souterraines abandonnées délimité par arrêté préfectoral Consultable sur internet
Dossier communal de sauvegarde sur les risques de la commune (DCS)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

Société Storengy date **Prescrit le 08/10/2010** effet **Thermique et surpression**

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques Consultable sur internet
Zonage réglementaire du PPRt

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRt faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

Zone d'exposition au risque mouvement de terrain (carrières souterraines)

Date d'élaboration de la présente fiche **7 décembre 2010**

085



**PPRT de Saint-Clair-sur-Epte (95), Buhry (95), La-Chapelle-en-Vexin (95), Parnes (60), Les Noyers (27)
et Guerny (27), (STORENGY) Périmètre d'étude**

VU pour être annexé à mon arrêté
de ce jour, le 9 OCT. 2010
POUR LE PRÉFET,

L'adjoint au chef du pôle risque,
environnement et développement durable

[Signature]
FABRICE REBU



Largeur de la carte = 15279 m

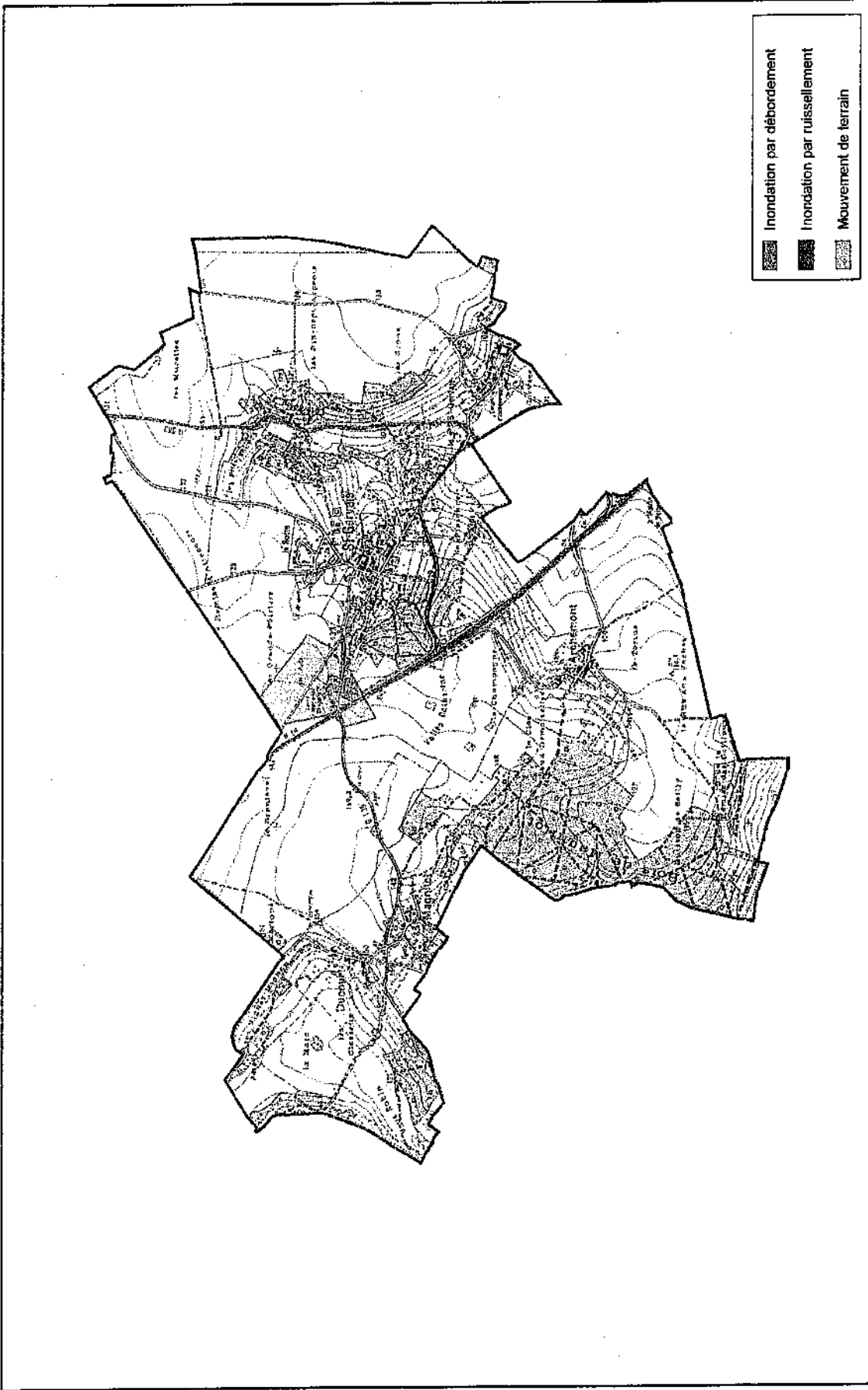
0 500 1000
mètres

Sources: SD Ortheo®

SDORIS/INFORMATIONS - DC - 13/04/2010 - MAPINFO V 9.6 - SIGALENGY 3 2014 - WINERIS 2016

SIGALENGY

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires Commune de Saint-Gervais



Echelle : 1 / 25 000



Source : Scan250 IGN, Inspection Générale des Carrières de Versailles,
DDE 95 SUAIBRG (Janvier 2006),
IAURIF - VISIAURIF Risques

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112505

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRRETE N° 06-0017 DU 05/01/2006 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
- COMMUNE DE BEZONS**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
- Vu** Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 26/06/02 approuvant le plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur la commune de Bezons ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°06-0017 du 05/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à Bezons ;
- Vu** L'arrêté inter-préfectoral n°2009-035 du 25/02/09 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société SDPN située à Nanterre et l'arrêté inter-préfectoral n°2010-129 portant prorogation du délai d'élaboration du PPRT ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°112491 du 25/11/2010 modifiant l'arrêté n°08-180 du 26/08/08 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;

Considérant que le dossier d'information annexé doit être mis à jour ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 La commune de Bezons est exposée au risque inondation, au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société SDPN située à Nanterre.

Article 2 Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de Bezons sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées/réglementées.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 3 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

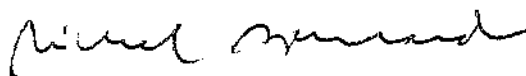
Article 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de Bezons

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 112505

du

07/12/2010

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui non

PPRI date Approuvé le 26/06/2002

R11-3 08/04/1987

inondation

Carrières souterraines

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques inondation sur la commune de Bezons (PPRI)

Consultable sur Internet

Périmètre R11-3 de carrières souterraines par arrêté préfectoral

Dossier communal de sauvegarde sur les risques de la commune (DCS)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

Société SDPN située à Nanterre date Prescrit le 25/022009

effet

Thermique et surpression

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques

Consultable sur Internet

Zonage réglementaire du PPRt

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRt faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

Zone d'exposition au risque inondation

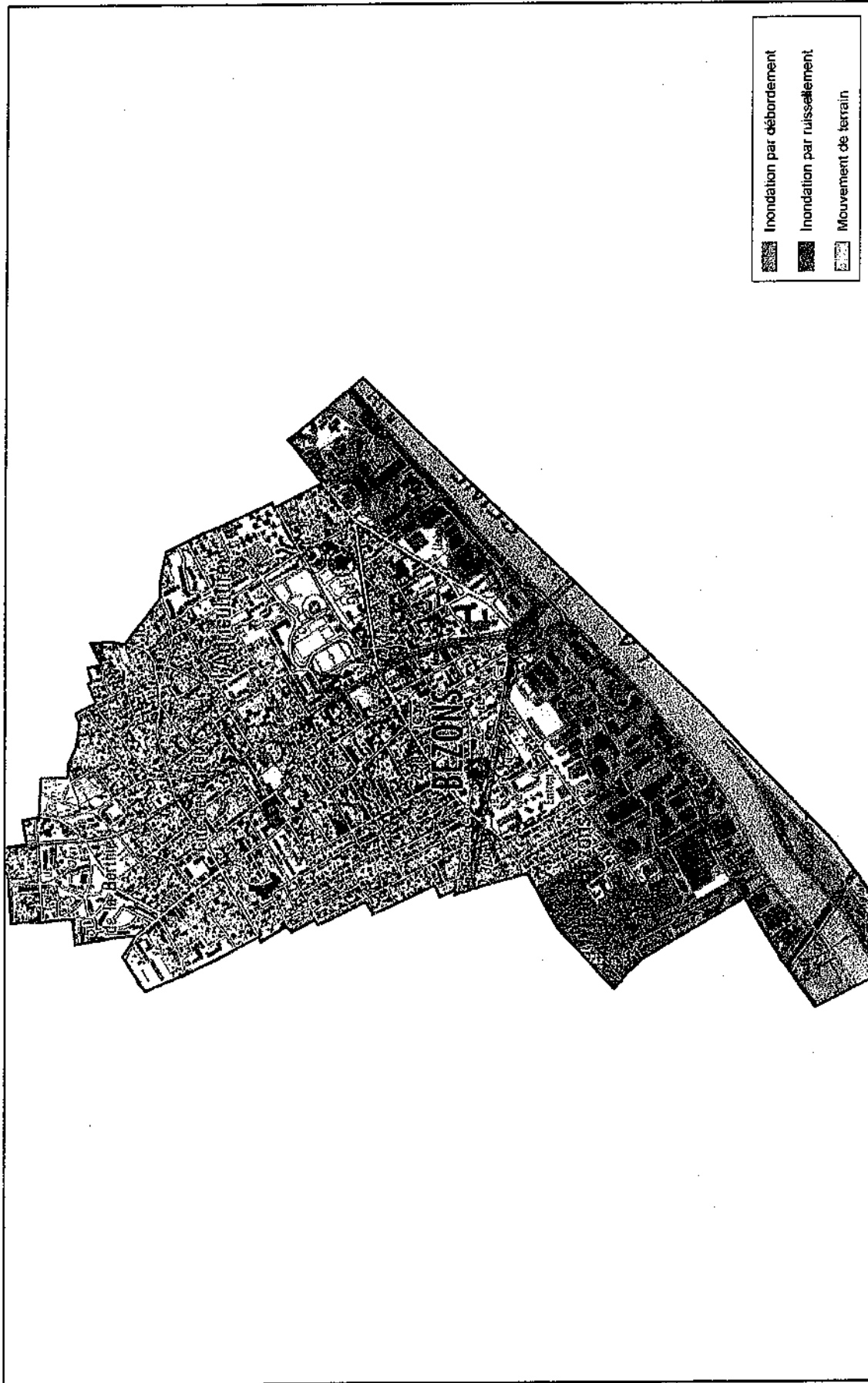
Zone d'exposition au risque mouvement de terrain

Date d'élaboration de la présente fiche

7 décembre 2010

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires

Commune de Bezons



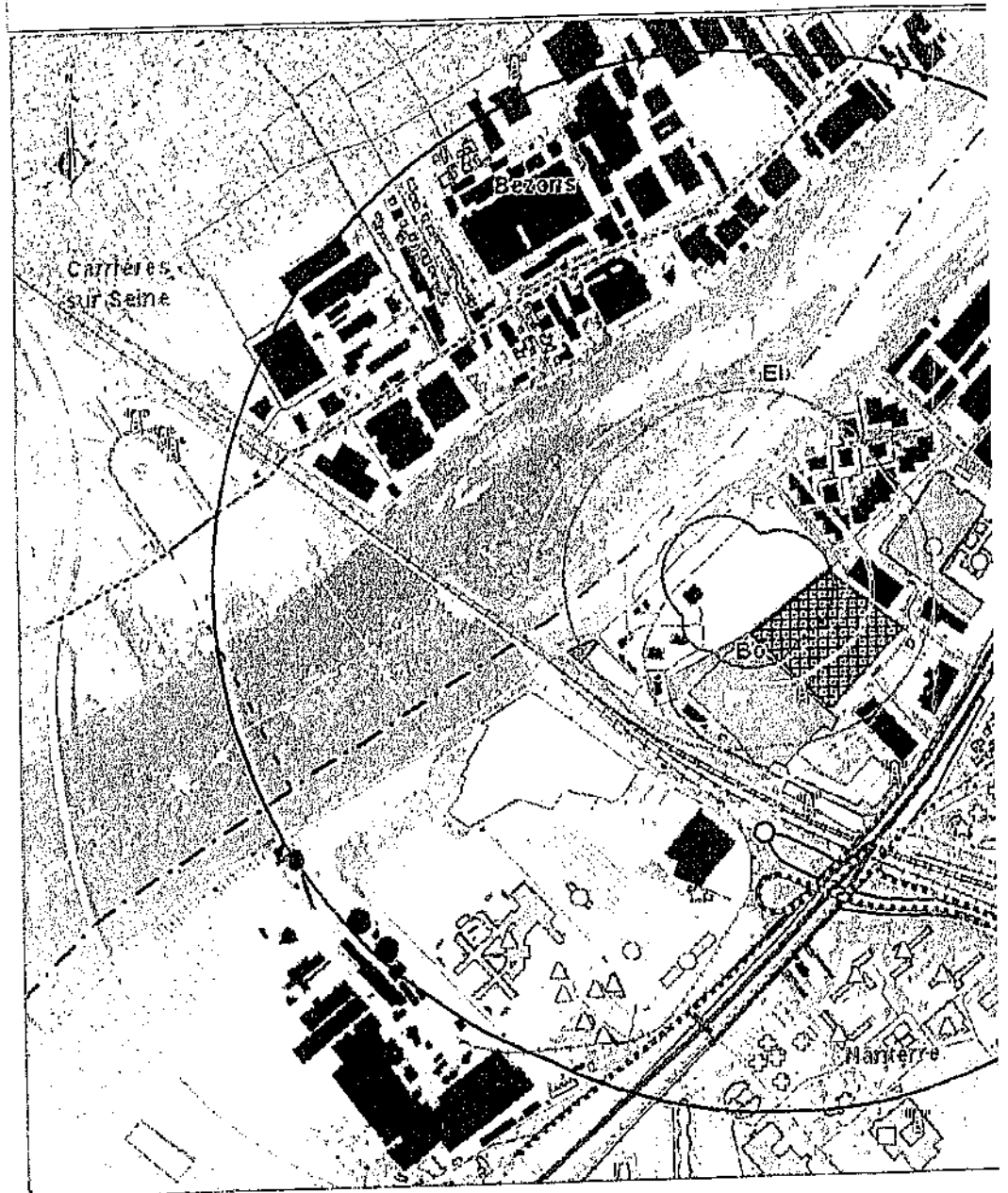
Echelle : 1 / 15 000



Source : Scan250 IGN, Inspection Générale des Carrières de Versailles,
DDE 95 SUAVRIG (janvier 2006),
IAURIF - VISIAURIF Risques



Plan Particulier d'Intervention
Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre





PRÉFET DU VAL-D'OISE

112508

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010, donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la reprise d'un commerce existant, sis au 104 rue Édouard Vaillant à Bezons, faisant l'objet d'une demande de déclaration préalable N° 063 10 O 0098 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la SARL STELISA, représentée par Mme HU, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14 octobre 2010 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'impossibilité de créer une rampe d'accès conforme aux normes en vigueur ou d'installer un élévateur aux fins de rendre le rez-de-chaussée bas présentant une différence de niveau de 1,08m avec le rez-de-chaussée haut accessible à une personne circulant en fauteuil roulant ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 14 octobre 2010, de proposer un échantillonnage ainsi qu'un catalogue complet des produits vendus dans son commerce au rez-de-chaussée haut accessible de plain-pied ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07 décembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 1110012 ;

CONSIDERANT que, la mesure compensatoire proposée permet de rendre l'ensemble des produits vendus dans le commerce accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

-SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la reprise d'un commerce existant, sis au 104 rue Édouard Vaillant à Bezons est accordée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète d'Argenteuil,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire de Bezons,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2010

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine

091 André COUBLE

112509



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-119-11-6 et R-111-19-10 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010, donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la mise en accessibilité d'un groupe scolaire existant, sis rue Charpentier d'Ennery à Ennery, faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 211 10 B 0022 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. BORGES, maire d'Ennery, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03 décembre 2010 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'impossibilité de créer des fosses d'ascenseurs le long des murs porteurs existants, qui s'avèreraient plus profondes que le niveau d'assise des bâtiments et pourraient nuire à leur stabilité ;
- VU l'impossibilité de créer des édicules d'ascenseurs dépassant les lignes de faitage des toitures en raison de la situation des bâtiments dans un périmètre de protection du patrimoine ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 03 décembre 2010, de pallier les difficultés d'accès aux étages de l'école maternelle et de l'école élémentaire en installant deux appareils élévateurs répondant aux normes en vigueur, qui seront d'usage permanent et feront l'objet d'un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07 décembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 1110028 ;

CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage de l'école maternelle et à l'étage de l'école élémentaire, l'installation d'appareils élévateurs ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;

-SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité d'un groupe scolaire existant, sis rue Charpentier d'Ennery à Ennery est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, Monsieur le maire d'Ennery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégué

Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine

096 
André COUBLIN

112510



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (C.I.A.P.) aux niveaux rez-de-chaussée et rez-de-jardin de l'ancien bâtiment de la Banque de France, sis au 12, place du Grand Martroy, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 500 07 O 0053/2 ;
- VU la demande de dérogation présentée par PALLADIO S.A.S., maître d'ouvrage, représentée par M. Frédéric FORESTIER, dans une lettre en date du 26 octobre 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 26 octobre 2010, de mettre en sécurité d'usage, selon les exigences réglementaires en vigueur, l'escalier existant reliant les deux niveaux du C.I.A.P., et présentant une largeur de passage maintenue à 1m compte-tenu de la présence de murs porteurs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 7 décembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 1110020 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder aux deux niveaux du C.I.A.P., également reliés par un ascenseur, le maintien de la largeur de passage à 1m de l'escalier existant ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

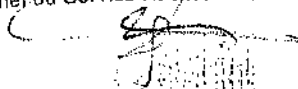
ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (C.I.A.P.) aux niveaux rez-de-chaussée et rez-de-jardin de l'ancien bâtiment de la Banque de France, sis au 12, place du Grand Martroy, à Pontoise, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire de Pontoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **14 DEC 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine



098 André COUBLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

112511

ARRETE N°

**Portant agrément de la société I.F.M.H.S. pour
la délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel
permanent des services de sécurité des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité
construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie
et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux
l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et non
article 12 ;

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112501

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS -COMMUNE DE BUHY-

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°10000 du 08 octobre 2010 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-Sur-Epte;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°112491 du 25 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-180 du 26/08/2008 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;

Considérant que la commune de Buhy est exposée à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 La commune de Buhy est exposée aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Storengy située à Saint-Clair-Sur-Epte.

Article 2 Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de Buhy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées/réglementées.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 3 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de BUHY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **112501** du **7 décembre 2010**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR oui non

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui non

Société **STORENGY** date **PRESCRIT LE 08/10/2010** effet **Thermique et surpression**

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques

Périmètre d'étude du PPRt

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRt faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

Date d'élaboration de la présente fiche **07 décembre 2010**

072



Communauté de Communes de la Région de Paris
SÉPAREMENT FRANÇAISE

PPRT de Saint-Clair-sur-Epte (95), Buhry (95), La-Chapelle-en-Vexin (95), Saint-Gervais (95), Parnes (60), Les Noyers (27) et Guerny (27), (STORENGY) Périmètre d'étude

VU pour être approuvé à mon entrée
ce document le 01.01.2010
POUR LE PRÉSIDENT,

L'adjoint au chef de périmètre,
environnement et développement durable

(Signature)
Pascale RICHY



La largeur de la carte = 15278 m

0 500 1000
mètres

073

Sources: IGN Ortho

Média: SIGALFA, S.A.S. - 18041210 - MAPINFO 7.9.5 - SIGALFA V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALFA

LE PREFET DU VAL D'OISE

Prefecture

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112502

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
-COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VEXIN-**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
- Vu** le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°10000 du 08 octobre 2010 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy à Saint-Clair-Sur-Epte;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°112491 du 25 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-180 du 26/08/2008 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;

Considérant que la commune de la Chapelle-en-Vexin est exposée à un risque faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1** La commune de la Chapelle-en-Vexin est exposée aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Storengy située à Saint-Clair-Sur-Epte.
- Article 2** Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de la Chapelle-en-Vexin sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:
- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - la cartographie des zones exposées/réglementées.
- Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.
- Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.
- Article 3** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 4** Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 5** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de la Chapelle-en-Vexin

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **112502** du **7 décembre 2010**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR oui non

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

Société **STORENGY** date **PRESCRIT LE 08/10/2010** effet **Thermique et surpression**

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques

Périmètre d'étude du PPRt

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRt faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

Date d'élaboration de la présente fiche **07 décembre 2010**



PPRT de Saint-Clair-sur-Epte (95), Buhy (95), La-Chapelle-en-Vexin (95), Saint-Gervais (95), Parnes (60), Les Noyers (27) et Guerny (27), (STORENGY) Périmètre d'étude

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 OCT. 2010
POUR LE PRÉFET,

L'adjoint au chef de pôle risque,
en application de l'article 125-1 du Code de l'urbanisme

Signature
PASCAL RIEU



Le référentiel de la carte = 1:627/5 m

Sources: BD Carthage

Élaboré par: BRIC, 100010 - MAPINFO-ORV 9.9 - SIGALEAP V 2.0.14 - CUNERIS 2010

SIGALEA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112503

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRRETE N° 06-0093 DU 05/01/2006 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
- COMMUNE DE SAINT-CLAIR -SUR-EPTE

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
 - Vu** Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral du 20/09/04 approuvant le plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Clair-sur-Epte ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°06-0093 du 05/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à Saint-Clair-sur-Epte ;
 - Vu** L'arrêté inter-préfectoral n°10000 du 08/10/10 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) pour la société Storengy située à Saint-Clair-sur-Epte ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°112491 du 25/11/2010 modifiant l'arrêté n°08-180 du 26/08/08 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;
- Considérant** que le dossier d'information annexé doit être mis à jour ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 La commune de Saint-Clair-sur-Epte est exposée au risque inondation, au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Storengy située à Saint-Clair-sur-Epte.

Article 2 Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de Saint-Clair-sur-Epte sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées/réglementées.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.

Article 3 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

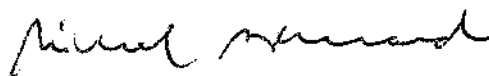
Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 5 Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de Saint-Clair-sur-Epte

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 112503

du 7 décembre 2010

1. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui non

PPRI

date

Approuvé le 20/10/2004

R11-3

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques inondation sur la commune de Saint-Clair-sur-Epte (PPRI)

Consultable sur Internet

Dossier communal de sauvegarde sur les risques de la commune (DCS)

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT

oui non

Société Storengy

date

Prescrit le 08/10/2010

effet

Thermique et surpression

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques

Consultable sur Internet

Zonage réglementaire du PPRT

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRT faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

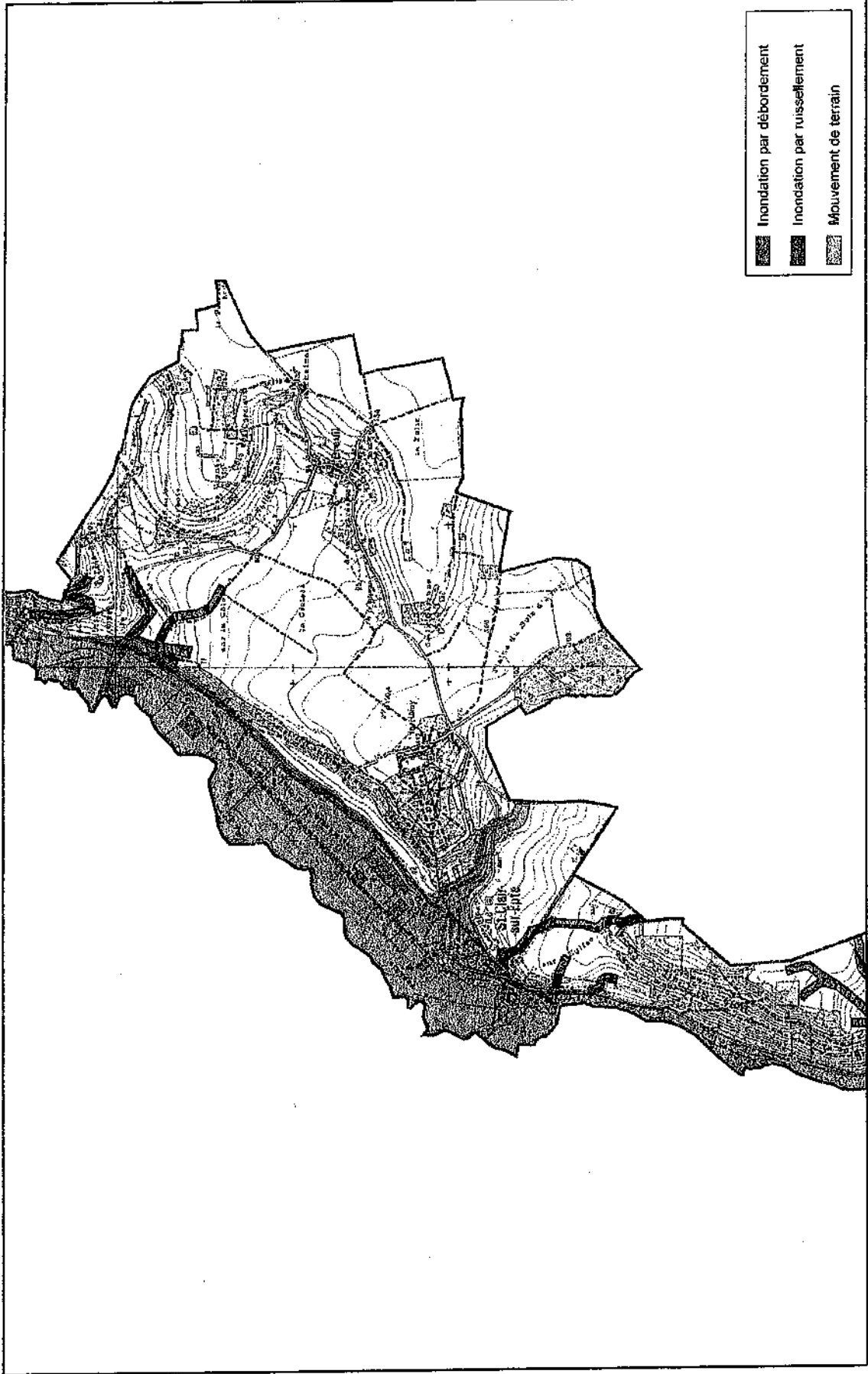
Zone d'exposition au risque inondation

Zone d'exposition au risque mouvement de terrain

Date d'élaboration de la présente fiche

7 décembre 2010

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires Commune de Saint-Clair-sur-Epte



Echelle : 1/25 000



Source : Scan250 IGN, Inspection Générale des Carrières de Versailles,
DDE 95 SUABERG (janvier 2006),
IAURIF - VISIAURIF Risques



**PPRT de Saint-Clair-sur-Epte (95), Buhy (95), La-Chapelle-en-Vexin (95), Saint-Gervais (95), Parnes (95), Les Noyers (27)
et Guerny (27). (STORENGY) Périmètre d'étude**

Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement
95

VU pour avis
de la Direction
des Territoires et de l'Équipement
le 10/11/2010
POUR LE PRÉFET,

Le Préfet de la Seine-et-Marne,
environnement et développement durable

Direction
des Territoires et de l'Équipement
95
Pascal TRÉPÉ



Largeur de la carte = 1500 m

0 500 1000
mètres

Source: IGN/Bruce

Plan de zonage d'aménagement, MAPA 100 710, IGN/LEADER 2004-2010

SIGATEA

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112504

**ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRRETE N° 06-0095 DU 05/01/2006 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
- COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
 - Vu** Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°06-0095 du 05/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à Saint-Gervais ;
 - Vu** L'arrêté inter-préfectoral n°10000 du 08/10/10 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) pour la société Storengy située à Saint-Clair-sur-Epte ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°112491 du 25/11/2010 modifiant l'arrêté n°08-180 du 26/08/08 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;
- Considérant** que le dossier d'information annexé doit être mis à jour ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1** La commune de Saint-Gervais est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société Storengy située à Saint-Clair-sur-Epte.
- Article 2** Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de Saint-Gervais sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:
- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - la cartographie des zones exposées/réglémentées.
- Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.
- Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.
- Article 3** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 4** Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 5** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de Saint-Gervais

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° **112504**

du **07 décembre 2010**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui non

R11-3

date

08/04/87

Carrières souterraines

Les documents de référence sont :

Périmètre R11-3 de carrières souterraines abandonnées délimité par arrêté préfectoral

Consultable sur internet

Dossier communal de sauvegarde sur les risques de la commune (DCS)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

Société Storengy

date

Prescrit le 08/10/2010

effet

Thermique et surpression

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques

Consultable sur internet

Zonage réglementaire du PPRt

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRt faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

Zone d'exposition au risque mouvement de terrain (carrières souterraines)

Date d'élaboration de la présente fiche

7 décembre 2010

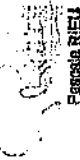
085



PPRT de Saint-Clair-sur-Epte (95), Buhry (95), La-Chapelle-en-Vexin (95), Saint-Gervais (95), Parnes (60), Les Noyers (27) et Guerny (27); (STORENGY) Périmètre d'étude

VU pour être approuvé à mon entrée
de ce jour le 17 OCT. 2019
POUR LE PRÉFET,

L'adjoints au chef du pôle fiscal,
environnement et développement durable



Françoise RIEU



Largeur de la carte = 15279 m

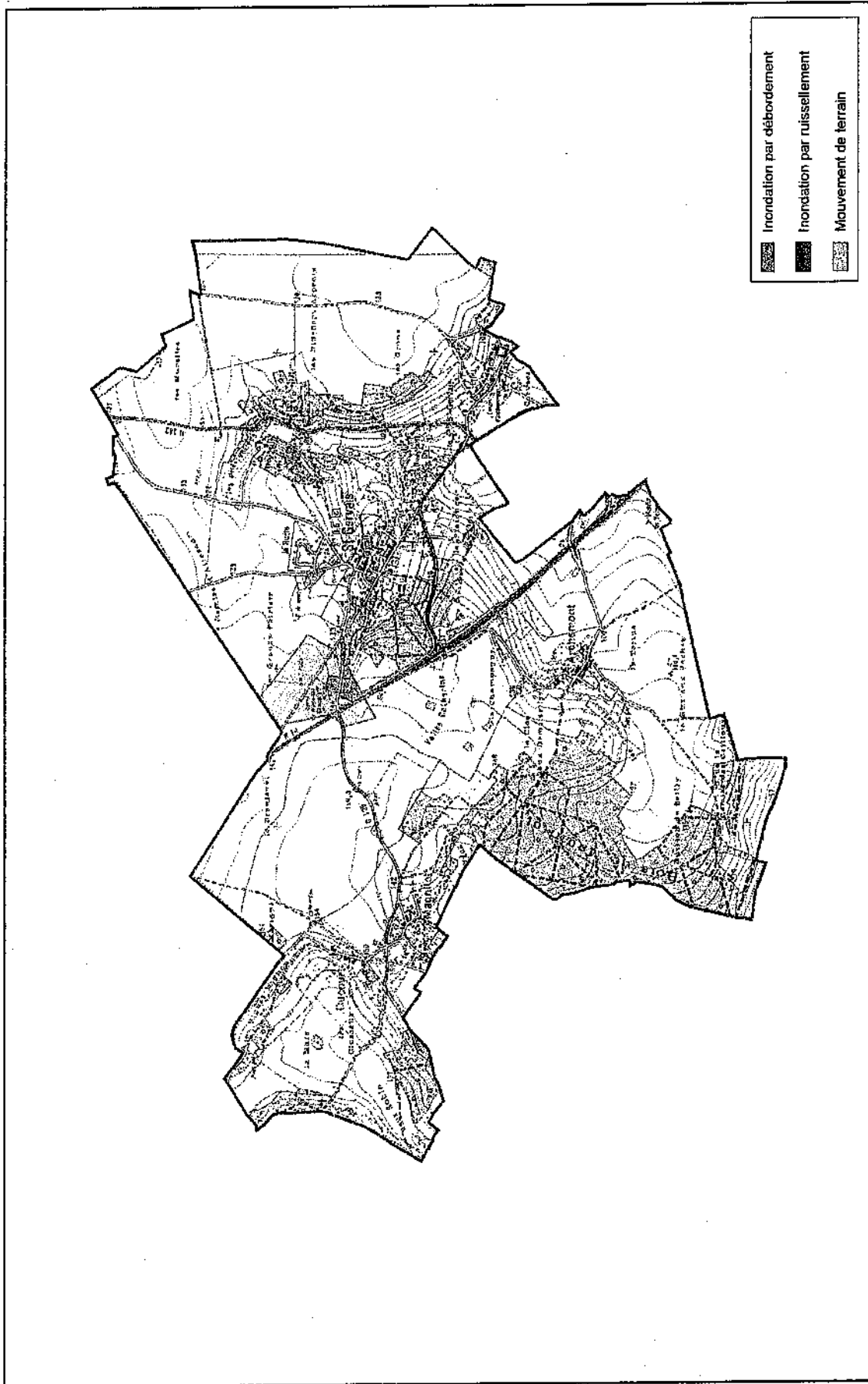
0 500 1000
mètres

Sources: SID Ortho®

Région Île-de-France - DG - 1904/2010 - MAPINFO V 9.5 - SIGALEM V 3.2.014 - GENESIS 2010

SIGALEA

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires Commune de Saint-Gervais



Echelle : 1 / 25 000

Source : Scan250 (IGN, Inspection Générale des Carrières de Versailles, DDE 95 SUA/BRG (janvier 2006), IAURIF - MSAURIF Risques)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

112505

ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRRETE N° 06-0017 DU 05/01/2006 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR
LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
- COMMUNE DE BEZONS

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;
 - Vu** Le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral du 26/06/02 approuvant le plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur la commune de Bezons ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°06-0017 du 05/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs à Bezons ;
 - Vu** L'arrêté inter-préfectoral n°2009-035 du 25/02/09 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société SDPN située à Nanterre et l'arrêté inter-préfectoral n°2010-129 portant prorogation du délai d'élaboration du PPRT ;
 - Vu** L'arrêté préfectoral n°112491 du 25/11/2010 modifiant l'arrêté n°08-180 du 26/08/08 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires;
- Considérant** que le dossier d'information annexé doit être mis à jour ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1** La commune de Bezons est exposée au risque inondation, au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines et aux risques technologiques liés à l'exploitation de la société SDPN située à Nanterre.
- Article 2** Les éléments nécessaires à l'établissement du formulaire appelé « état des risques naturels et technologiques » prévu pour informer les acquéreurs et les locataires de bien immobiliers situés sur la commune de Bezons sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Le dossier comprend les pièces suivantes:
- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT) auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
 - la cartographie des zones exposées/réglémentées.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture.

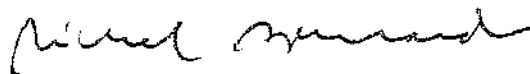
- Article 3** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 4** Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 5** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

07 DEC. 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de Bezons

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N°

112505

du

07/12/2010

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui non

PPRI

date

Approuvé le 26/06/2002

R11-3

08/04/1987

inondation

Carrières souterraines

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques inondation sur la commune de Bezons (PPRI)

Consultable sur Internet

Périmètre R11-3 de carrières souterraines par arrêté préfectoral

Dossier communal de sauvegarde sur les risques de la commune (DCS)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

oui non

Société SDPN située à Nanterre

date

Prescrit le 25/02/2009

effet

Thermique et surpression

Les documents de référence sont :

Plan de prévention des risques technologiques

Consultable sur Internet

Zonage réglementaire du PPRT

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité

zone Ia

zone Ib

zone II

zone III

non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre d'étude du PPRT faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques

Zone d'exposition au risque inondation

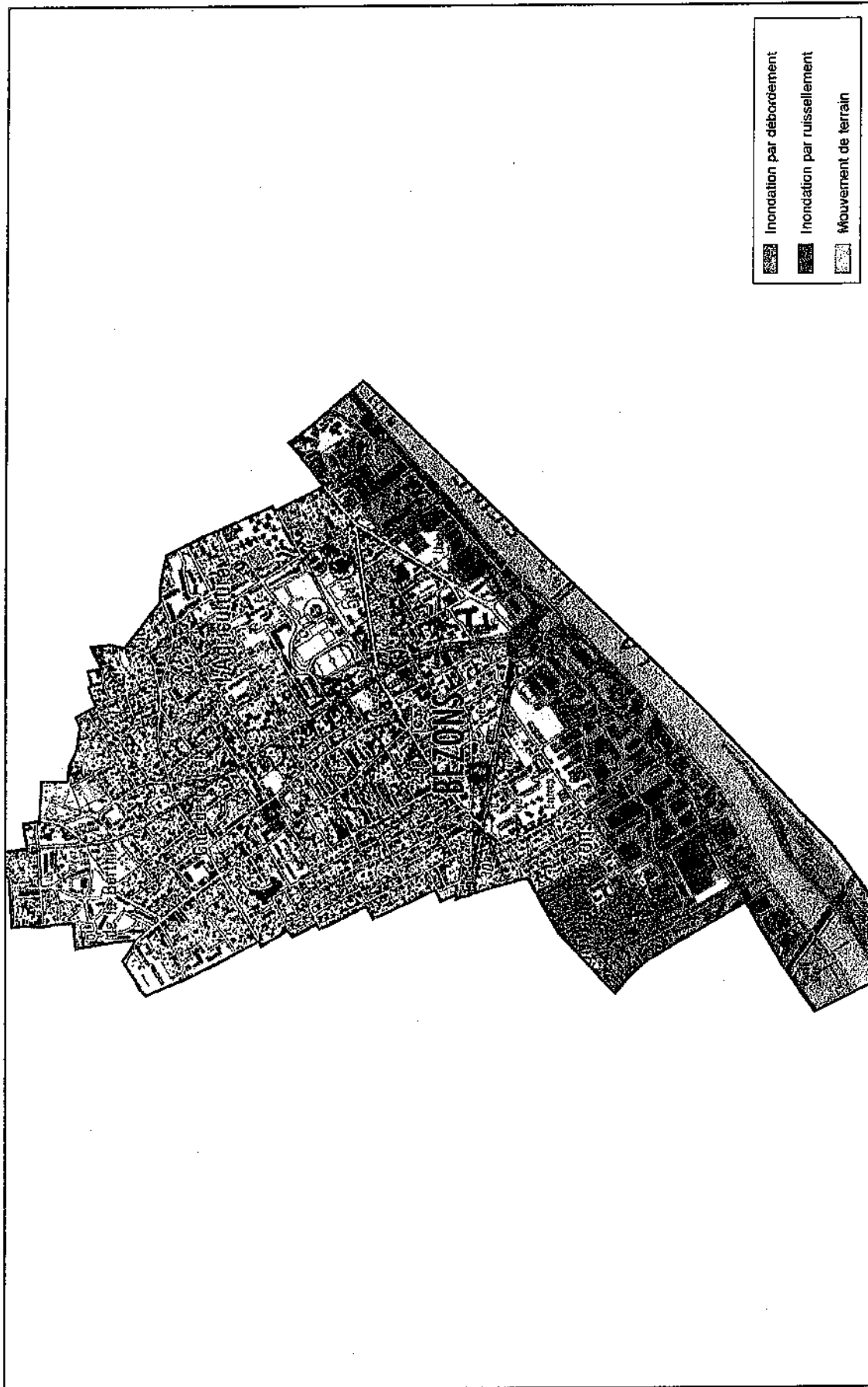
Zone d'exposition au risque mouvement de terrain

Date d'élaboration de la présente fiche

7 décembre 2010

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires

Commune de Bezons



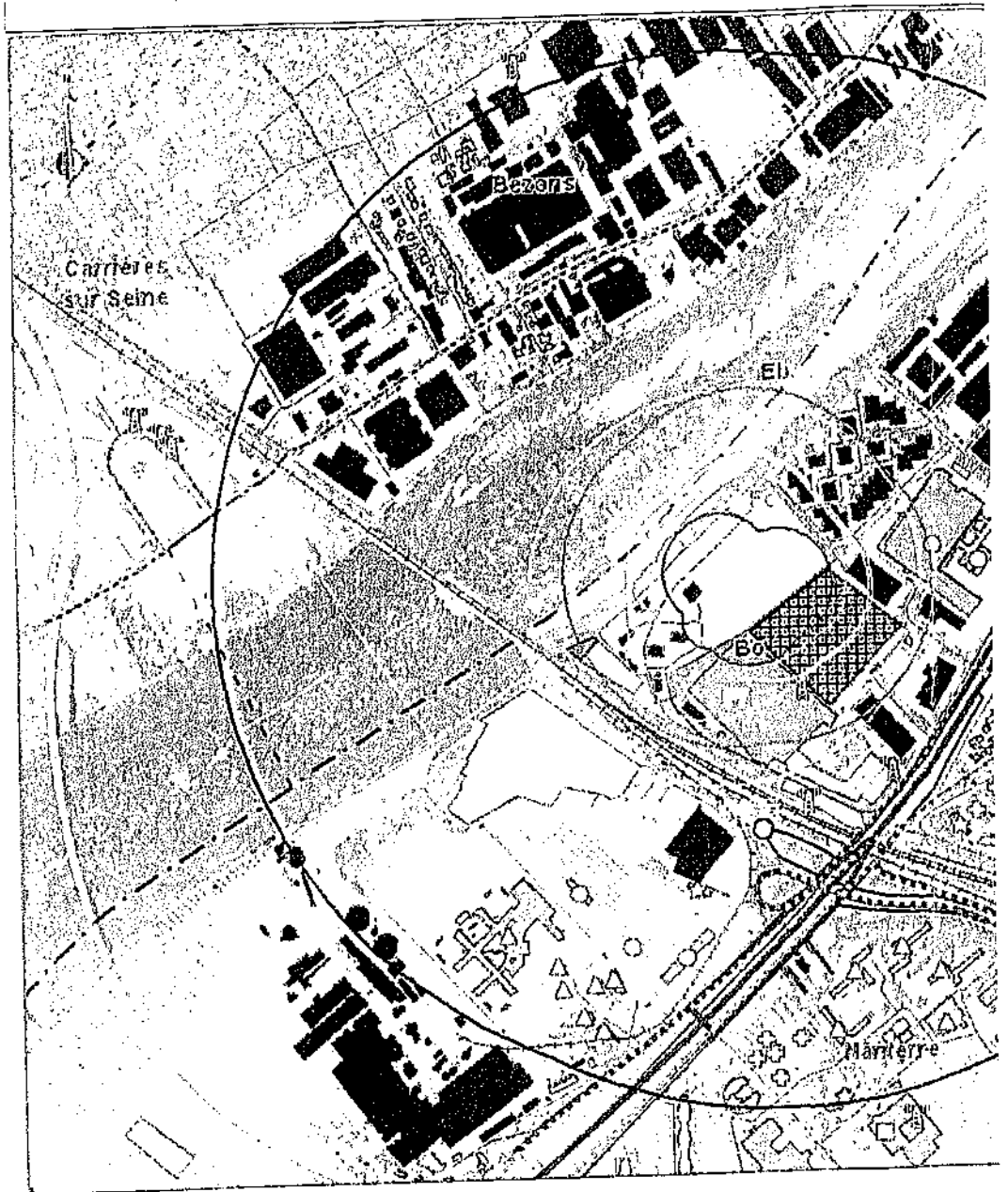
Echelle : 1 / 15 000



Source : Scan25@IGN, Inspection Générale des Cambrés de Versailles,
DDE 95 SUA/BRG (janvier 2006),
IAURIF - MISIAURIF Risques



Plan Particulier d'intervention
Société du Dépôt Pétrolier de Nanterre





PRÉFET DU VAL-D'OISE

112508

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010, donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la reprise d'un commerce existant, sis au 104 rue Édouard Vaillant à Bezons, faisant l'objet d'une demande de déclaration préalable N° 063 10 O 0098 ;
- VU la demande de dérogation présentée par la SARL STELISA, représentée par Mme HU, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14 octobre 2010 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'impossibilité de créer une rampe d'accès conforme aux normes en vigueur ou d'installer un élévateur aux fins de rendre le rez-de-chaussée bas présentant une différence de niveau de 1,08m avec le rez-de-chaussée haut accessible à une personne circulant en fauteuil roulant ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 14 octobre 2010, de proposer un échantillonnage ainsi qu'un catalogue complet des produits vendus dans son commerce au rez-de-chaussée haut accessible de plain-pied ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07 décembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 1110012 ;

CONSIDERANT que, la mesure compensatoire proposée permet de rendre l'ensemble des produits vendus dans le commerce accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la reprise d'un commerce existant, sis au 104 rue Édouard Vaillant à Bezons est accordée.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète d'Argenteuil,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire de Bezons,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine

091 André COUBLE

112509



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-119-11-6 et R-111-19-10 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010, donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010, donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à la mise en accessibilité d'un groupe scolaire existant, sis rue Charpentier d'Ennery à Ennery, faisant l'objet d'une demande de permis de construire N° 211 10 B 0022 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. BORGES, maire d'Ennery, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 03 décembre 2010 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'impossibilité de créer des fosses d'ascenseurs le long des murs porteurs existants, qui s'avèreraient plus profondes que le niveau d'assise des bâtiments et pourraient nuire à leur stabilité ;
- VU l'impossibilité de créer des édicules d'ascenseurs dépassant les lignes de faitage des toitures en raison de la situation des bâtiments dans un périmètre de protection du patrimoine ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 03 décembre 2010, de pallier les difficultés d'accès aux étages de l'école maternelle et de l'école élémentaire en installant deux appareils élévateurs répondant aux normes en vigueur, qui seront d'usage permanent et feront l'objet d'un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 07 décembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 1110028 ;

CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage de l'école maternelle et à l'étage de l'école élémentaire, l'installation d'appareils élévateurs ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;

-SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en accessibilité d'un groupe scolaire existant, sis rue Charpentier d'Ennery à Ennery est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire d'Ennery,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégué
Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine

096 
André Collin

112510



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

- VU l'arrêté préfectoral n°08.0189 du 24 septembre 2008, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10.148 du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature de gestion globale à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté n°9054 du 15 septembre 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (C.I.A.P.) aux niveaux rez-de-chaussée et rez-de-jardin de l'ancien bâtiment de la Banque de France, sis au 12, place du Grand Martroy, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande de permis n° 095 500 07 O 0053/2 ;
- VU la demande de dérogation présentée par PALLADIO S.A.S., maître d'ouvrage, représentée par M. Frédéric FORESTIER, dans une lettre en date du 26 octobre 2010, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 26 octobre 2010, de mettre en sécurité d'usage, selon les exigences réglementaires en vigueur, l'escalier existant reliant les deux niveaux du C.I.A.P., et présentant une largeur de passage maintenue à 1m compte-tenu de la présence de murs porteurs ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 7 décembre 2010, sur le dossier N° DDT/SHRU/CAQC 1110020 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder aux deux niveaux du C.I.A.P., également reliés par un ascenseur, le maintien de la largeur de passage à 1m de l'escalier existant ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (C.I.A.P.) aux niveaux rez-de-chaussée et rez-de-jardin de l'ancien bâtiment de la Banque de France, sis au 12, place du Grand Martroy, à Pontoise, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
Monsieur le maire de Pontoise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **04 DEC 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine


098 André COUBLE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

112511

ARRETE N°

**Portant agrément de la société I.F.M.H.S. pour
la délivrance des diplômes service sécurité incendie
assistance à personne (S.S.I.A.P) du personnel
permanent des services de sécurité des établissements
recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

VU la demande du 19 novembre 2010 de la société I.F.M.H.S. pour l'obtention de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P) 1er, 2ème et 3ème degrés conforme aux obligations édictées dans l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 22 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande par la société I.F.M.H.S. comporte les éléments d'information prévus par la réglementation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet , directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour la délivrance des diplômes service sécurité incendie assistance à personne (S.S.I.A.P). 1er, 2ème et 3ème degrés est accordé à l'organisme suivant :

**Société I.F.M.H.S.
4 rue Defresne Bast
95100 ARGENTEUIL**

ARTICLE 2 : La société I.F.M.H.S. s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 mai 2005 et du 31 janvier 2006, en particulier d'avertir le Préfet du Val d'Oise (service interministériel de défense et de protection civiles) de toute formation réalisée dans le département, à préciser le lieu d'exercice et de fournir l'engagement du propriétaire quant à la mise à disposition des lieux ainsi que des équipements utiles.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 - 0025

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société I.F.M.H.S. doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, elle doit en avertir le Préfet du département dans lequel elle est agréée et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

ARTICLE 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise et monsieur le responsable de la société I.F.M.H.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

8 DEC. 2010

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000352

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Pierrelaye, secteur de la zone RD 14, quartier de la Main Pendue, bd du Havre,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société LA HALLE AUX CHAUSSURES & CHAUSSLAND pour le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sis 252 boulevard du Havre - 95480 PIERRELAYE, en date du 2 septembre 2010,

VU l'avis défavorable émis le 22 septembre 2010 par la Fédération nationale des détaillants en chaussures de France,

VU l'avis défavorable émis le 23 septembre 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 23 septembre 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 30 septembre 2010 par la Chambre de commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 22 octobre 2010 par l'Union syndicale CFDT du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CGT, CFE/CGC, CGPME et UPA, et le conseil municipal de Pierrelaye n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 14 janvier 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés précisés dans l'accord collectif du 14 janvier 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur François GIREAU, Directeur des Ressources Humaines de la Société La Halle aux Chaussures & Chaussiland pour le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES sis 252 bd du Havre - 95480 PIERRELAYE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 8 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

Cergy-Pontoise, le 8 DEC. 2010

000353

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Pierrelaye, secteur de la zone RD 14, quartier de la Main Pendue, bd du Havre,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société LA HALLE ! pour le magasin LA HALLE ! sis 248 boulevard du Havre - 95480 PIERRELAYE, en date du 1er octobre 2010,

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 21 octobre 2010 par la Chambre de commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 22 octobre 2010 par l'Union syndicale CFDT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 25 octobre 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CGT, FO, FNH, CFE/CGC, CGPME et UPA, et le conseil municipal de Pierrelaye n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 29 mars 2010 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés précisés dans l'accord collectif du 29 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Alain COTTET, Président Directeur Général de la Société La Halle I pour le magasin LA HALLE I sis 248 bd du Havre - 95480 PIERRELAYE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

8 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

8 DEC. 2010

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000051

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Pierrelaye, secteur de la zone RD 14, quartier de la Main Pendue, bd du Havre,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société STANFORD pour le magasin STANFORD sis AAC de la Main Pendue – 95480 PIERRELAYE, en date du 14 juin 2010,

VU l'avis favorable émis le 28 juin 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 29 juin 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 29 juin 2010 par l'Union syndicale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 1er juillet 2010 par l'Union syndicale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 12 juillet 2010 par la Chambre de commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFDT, FNH, CFE/CGC, CGPME et UPA, et le conseil municipal de Pierrelaye n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord collectif du 17 décembre 2009 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés précisés dans l'accord collectif du 17 décembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Grégoire CATTEAU, pour le magasin STANFORD sis ZAC de la Main Pendue - 95480 PIERRELAYE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 8 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000358

Cergy-Pontoise, le 15 DEC. 2010

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
- VU** les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,
- VU** le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
- VU** l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Montigny les Cormeilles, secteur de la Zone UL1 et UL du PLU de l'axe RD 14,
- VU** la demande de dérogation au repos dominical du magasin BOULANGER sis 66/72 bd Victor Bordier RD 14 - 95370 Montigny les Cormeilles en date du 9 juillet 2010, complétée le 4 octobre 2010,
- VU** l'avis favorable émis le 15 octobre 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 21 octobre 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 22 octobre 2010 par l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable émis le 25 octobre 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,
- VU** l'avis défavorable émis le 6 décembre 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

.../...

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CGT, CFE/CGC, CGPME et UPA, le conseil municipal de Montigny les Cormeilles n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'accord collectif du 13 octobre 2009 autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour le salarié,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Arnaud THIERRY, Reponsable juridique et social de la Société BOULANGER S.A., pour le magasin BOULANGER sis 66/72 bd Bordier RD.14- 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 15 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce réceptionné, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce réceptionné, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le réceptionné faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

16 DEC. 2010

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

000359

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Franconville la Garenne, secteur des Portes du Parisis,

VU la demande de dérogation au repos dominical du magasin CULTURA sis Parc d'activité 326 rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, en date du 21 septembre 2010,

VU l'avis favorable émis le 4 octobre 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 4 octobre 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 7 octobre 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 19 octobre 2010 par l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 21 octobre 2010 par le Conseil municipal de Franconville la Garenne,

VU l'avis favorable émis le 9 novembre 2010 par l'UPAD 95,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CGT, CFE/CGC, CGPME et la Chambre de Commerce et d'industrie du Val d'Oise n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise en date du 22 septembre 2009 fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Jean-Marc GARNIER, Directeur du magasin CULTURA sis Parc d'Activité, 326 rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est acceptée pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

21 DEC. 2010

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS
LOCALES

Service des Affaires
juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

000362

VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

VU les articles L.3132-25-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n°2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'arrêté du 08 septembre 2009 du Préfet de Région Ile de France établissant le périmètre et la liste des communes de l'Unité Urbaine de Paris,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 créant un périmètre d'usage de consommation exceptionnel sur la commune de Franconville la Garenne, secteur des Portes du Parisis,

VU la demande de dérogation au repos dominical de la Société CARIBOO pour le magasin QUICKSILVER sis Centre commercial Quai des Marques, 395 avenue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, en date du 30 août 2010,

VU l'avis favorable émis le 6 septembre 2010 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 6 septembre 2010 par l'union syndicale CGT du Val d'Oise,

VU l'avis défavorable émis le 7 septembre 2010 par l'Union départementale FO du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2010 par la Chambre des Métiers du Val d'Oise,

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2010 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,

.../...

- VU** l'avis favorable émis le 21 octobre 2010 par le Conseil municipal de Franconville la Garenne,
- VU** l'avis défavorable émis le 22 octobre 2010 par l'Union départementale CFDT du Val d'Oise,
- VU** l'avis favorable reçu le 17 décembre 2010 de l'Unité Territoriale du Val d'Oise - Pôle Travail,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME et UPA n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur en date du 10 août 2010 fixant les contreparties financières et les garanties accordées aux salariés,

CONSIDERANT le procès-verbal en date du 23 août 2010 attestant la réalisation d'un référendum portant sur la décision unilatérale visée ci-dessus,

CONSIDERANT le résultat du référendum approuvant à la majorité des suffrages la décision unilatérale proposée,

CONSIDERANT les engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficultés ou de personnes handicapées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Stéphane LE BOT, DRH Groupe de la SARL CARIBOO, pour le magasin QUICKSILVER sis Centre Commercial Quai des Marques, 395 rue du Général Leclerc 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, **est acceptée pour une période de cinq ans.**

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi d'Ile de France, Unité territoriale du Val d'Oise, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 21 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander l'annulation selon les procédures suivantes :

* LE RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* LE RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande dans un délai de 2 mois au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

* RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

* LES RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat Général

**ARRETE préfectoral n° 10080 en date du
portant création du comité d'hygiène et sécurité de la direction
départementale des territoires du val d'Oise**

Le préfet du val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du Val d'Oise un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction départementale.

Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

✓ Représentants de l'administration :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé

✓ Représentants du personnel :

9 membres titulaires et 9 membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé

✓ Le médecin de prévention

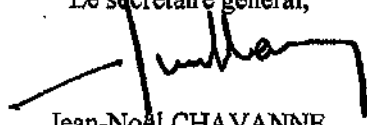
✓ L'agent chargé de fonctions de conseiller et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la direction départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et sera affiché au siège de la direction.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 DEC. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Agriculture
de la Forêt et de
l'Environnement

Bureau de
l'Aménagement rural et de
l'Énergie des espaces
ruraux (BREAER)

Unité des Offices
Natura 2000

ARRETE N° 2010/10058 DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE BERVILLE

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 ;
- VU le Code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BERVILLE en date du 27 mars 2009 approuvant la mise à enquête publique afin de solliciter une déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'assainissement non collectif à BERVILLE ;
- VU la demande du 5 janvier 2010, enregistrée sous le N° Cascade 95-2010-00001, par laquelle le Syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) a sollicité au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, une déclaration d'intérêt général pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur la commune de BERVILLE ;
- VU l'arrêté N° 10/8969 en date 14 mai 2010 portant ouverture d'enquête publique sur la demande précitée, du 31 mai 2010 au 17 juin 2010 inclus ;
- VU l'arrêté N° 10/8974 du 28 mai 2010 prorogeant l'enquête précitée en raison d'une absence d'affichage, jusqu'au 28 juin 2010,
- VU les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 juillet 2010 ;

Direction Départementale des Territoires - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - BP 60158
Téléphone : 01.34.25.26.70- télécopie : 01.34.25.26.88- courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H.

- VU l'avis favorable émis par la Direction départementale des territoires – Unité eau et milieux aquatiques le 8 décembre 2010 sur la demande présentée par le SIAA ;

- **CONSIDERANT** que ces travaux permettent d'éviter la dégradation du milieu récepteur et assurer ainsi la protection des eaux souterraines ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les travaux d'assainissement non collectif sur la commune de BERVILLE peuvent être déclarés d'intérêt général ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les parcelles énumérées au tableau joint au dossier de présentation sur la commune de BERVILLE sollicités par le Syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA).

Ces travaux, portant sur les aménagements susvisés, seront réalisés au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement **dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.**

- **ARTICLE 2** : Les interventions de réhabilitation d'intérêt général seront réalisées conformément au dossier.

- **ARTICLE 3** : Le SIAA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux de construction des bassins de régulation, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

- **ARTICLE 4** : Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

- **ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification au SIAA ;

- **ARTICLE 6** : Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau.

Elle ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après accomplissement de toutes autres formalités auprès des organismes ou services compétents, en particulier ceux du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du Territoire - (permis de construire, décentralisation des installations et établissements industriels, etc..)

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier déposé, le nouveau bénéficiaire ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux en indiquant ses nom, prénom et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **ARTICLE 7** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BERVILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie précitée et maintenue à la disposition du public.

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la préfecture du Val d'Oise.

- En outre, un avis relatif à cette déclaration d'intérêt général sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

- **ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par les demandeurs, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de BERVILLE, Monsieur le Président du SIAA (syndicat intercommunal d'assainissement autonome),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise. (www.val-doise.pref.gouv.fr) pendant un minimum d'un an.

Fait à Cergy le, 15 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2010**

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Bureau de l'environnement et
des installations classées

N°: 10084

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT)
Andilly, lieudit « les trente arpents

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R541-65 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral N°224-2007 du 29 octobre 2007 autorisant pour une durée de 3 ans et sous réserve des prescriptions techniques jointes en annexe I et II, la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit « les trente arpents », à ANDILLY ;

Vu la demande de la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) reçue le 6 septembre 2010, en vue de poursuivre pour une période supplémentaire de 24 mois, l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Andilly, au lieu dit « les trente arpents » ;

Vu le courrier reçu le 4 octobre 2010, de la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT), demandant que la prolongation du délai d'autorisation d'exploiter son installation de stockage de déchets inertes à Andilly soit de 36 mois afin de permettre tous les aménagements paysagers ;

Vu la demande d'avis en date du 8 octobre 2010, adressée aux maires des communes de Andilly et Domont, et au président de la communauté de communes de la Vallée de Montmorency

Vu l'avis favorable du maire d'Andilly reçu le 15 octobre 2010 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2010 transmettant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu le courrier de la société ECT reçu le 20 décembre 2010 indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier mis à la disposition du public en mairie de Andilly, du 18 octobre au 19 novembre 2010, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : La **Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT)**, dont le siège social est situé au D401 route du Mesnil Amelot, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, est autorisée à poursuivre jusqu'au 29 octobre 2013 l'exploitation et les aménagements paysagers de son installation de stockage de déchets inertes, sise à **Andilly**, lieudit « **les trente arpents** », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans les annexes I et II de l'arrêté du 29 octobre 2007 susvisé.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne	

	contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 : Les quantités maximales de déchets admises au total sur l'installation de stockage sont inchangées. Elles sont limitées à :

- Déchets inertes : 1 250 000 m³

Article 4 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes : 180 000 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I et II de l'arrêté du 29 octobre 2007 et aux dispositions, qui lui sont applicables, de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé.

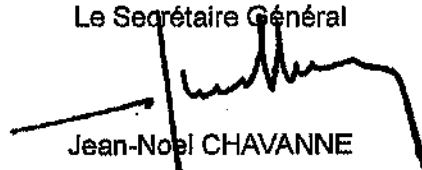
Article 6 : Conformément à l'article R541.68 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera notifiée au maire d'Andilly et à la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Andilly et sur le site de l'installation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire d'Andilly et la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Service de l'agriculture, de
la forêt et de
l'environnement

Cergy-Pontoise, le 29. DEC. 2010

Bureau de l'aménagement
rural, de l'eau et des
espaces naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10063 MODIFIANT L'ARRÊTÉ n°A09-906 DU 29 OCTOBRE
2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION
SPECIALISÉE « CARRIÈRES »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES**

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2007 et le 11 août 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-229 du 24 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-906 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;
- VU le courrier électronique de l'UNICEM du 2 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que suite à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile-de-France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition de la formation « **carrières** » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que M. BICEGO a remplacé M. LEBRUN, comme représentant titulaire des utilisateurs de matériaux ; que M. MATEU est représentant « titulaire » des exploitants de carrière et M. JOZON représentant « suppléant » ;

CONSIDÉRANT en outre que l'UNICEM a désigné, par courrier électronique du 2 novembre 2009, deux représentants suppléants des utilisateurs de matériaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation « **carrières** » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la formation spécialisée « **carrières** » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « **carrières** » de la CDNPS, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de 16 membres répartis en 4 collèges égaux :

Collège des représentants des services de l'État :

- 2 représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

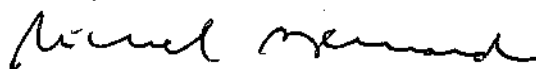
Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil général	M. le président du Conseil général ou son représentant	
Conseil général	M. DECOLIN	M. ENJALBERT
Maires	Mme HERPIN-POULENAT Maire de Vétheuil	
Communauté de communes	M. COULON	Mme LAPCHIN DE POULPIQUET

ARTICLE 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « **Carrières** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,



Michel BERNARD

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Service de l'agriculture, de
la forêt et de
l'environnement

Bureau de l'aménagement
rural, de l'eau et des
espaces naturels

Cergy-Pontoise, le 29 DEC. 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10079 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°A09-908 DU 29
OCTOBRE 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
FORMATION SPECIALISÉE « NATURE »
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES
ET DES SITES

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2007 et le 11 août 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°228-06 du 23 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A09-908 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « nature » de la CDNPS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-94 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la Préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-95 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val d'Oise ;

131

CONSIDÉRANT que suite à la nouvelle organisation des services de l'Etat dans la région Ile-de-France et dans le département du Val d'Oise, il convient de modifier la composition de la formation spécialisée « nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition de la formation spécialisée de la « nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifiée comme suit:

La formation spécialisée « nature » de la CDNPS, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de 20 membres répartis en 4 collèges égaux :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles (UT-DRAC) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil général	M. MULLER	M. BARENTIN
Conseil général	M. DECOLIN	M. ENJALBERT
Maires	Mme HERPIN-POULENAT Maire de Vétheuil	
Maires	M. POULET Maire de Bessancourt	Mme GRENAU Maire de Fontenay-en-Parisis
Communauté de communes	Monsieur COULON	Mme LAPCHIN DE POULPIQUET

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association « Val d'Oise Environnement »	M. LE MEE	M. BOHLER
Association « Les Amis de la Terre »	M. BENNE	Mme VACHER-HIBLOT
Codérando 95	M. ANGELOGLOU	M. VANSTEENE
PNR Oise Pays de France	M. RENAUD	Mme LOUP
PNR du Vexin Français	M. PICHERY	M. RAULT

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Chambre interdépartementale d'Agriculture	M. RADET	M. LAINE
Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs d'Île-de-France	M. de MAGNITOT	M. POTIN
Photographe naturaliste / Entomologue / Ornithologue	M. BLONDEAU	M. GIBIARD
Mammologue / Ornithologue	M. BARAILLER	Mme PENPENY
Écologue / Entomologue	M. PAJARD	M. VARDON

ARTICLE 2 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 29 octobre 2012.

ARTICLE 3 : Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 peuvent assister aux débats de la formation, avec voix consultative, sur invitation du Préfet.

ARTICLE 4 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : La formation peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

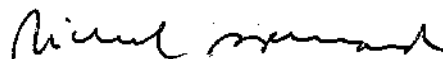
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 : Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « **Nature** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Cergy, le 29 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le 07 DEC. 2010

Service urbanisme
aménagement et développement
durable

Pôle études et aménagement
Mission Immobilier Foncier

LD

AP N°10-1057

**ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE ET AU PROFIT DE
LA COMMUNE DE NEUILLY-EN-VEXIN, L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES
TERRAINS NÉCESSAIRES A LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION
ECOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-14, R.122-8 et R.122-9 ;

VU les délibérations du 18 septembre 2008 et du 5 septembre 2009 par lesquelles le conseil municipal de Neuilly-en-Vexin demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'acquisition de parcelles nécessaires à la création d'une station d'épuration écologique et environnementale ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France en date du 30 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 9 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 20 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, sur le territoire et au profit de la commune de Neuilly-en-Vexin, relatif à la création d'une station d'épuration écologique et environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 novembre 2010 ;

VU l'avis de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Pontoise du 9 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de Neuilly-en-Vexin et au profit de celle-ci, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration écologique et environnementale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Neuilly-en-Vexin est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains précités, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

ARTICLE 3 : L'expropriation des terrains précités devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Pontoise,
Monsieur le Maire de Neuilly-en-Vexin ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale des
territoires

Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2010

Service urbanisme
aménagement et développement
durable

Pôle études et aménagement
Mission immobilier Foncier

LD

AP N°10- 10060

ARRÊTÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE ET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, L'ACQUISITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES A L'AMÉNAGEMENT DE 7 LOGEMENTS SOCIAUX DANS L'IMMEUBLE SIS 17 RUE SAINT-LAZARRE.

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 et R.11-21 à R.11-27 ;

VU la délibération du 18 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de l'Isle-Adam demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité pour l'expropriation de la parcelle sis 17 rue Saint-Lazare en vue d'y réaliser une opération de réhabilitation pour la création de logements sociaux ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en date du 27 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, sur le territoire et au profit de la commune de L'Isle-Adam, relatif au projet d'expropriation de la parcelle sis 17 rue Saint-Lazare en vue d'y réaliser une opération de réhabilitation pour la création de logements sociaux ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2010 ;

VU l'avis de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Pontoise du 4 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée d'utilité publique, sur la commune de L'Isle-Adam et au profit de celle-ci, l'expropriation de la parcelle sis 17 rue Saint-Lazare en vue d'y réaliser une opération de réhabilitation pour la création de logements sociaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de L'Isle-Adam est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, le terrain précité, dans le périmètre tel qu'il figure au dossier.

ARTICLE 3 : L'expropriation du terrain précité devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Pontoise,
Monsieur le Maire de L'Isle-Adam ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme, de
l'aménagement et du
développement durable

Pôle Etudes Aménagement
Mission Economie Activités
Emploi

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

~*~

Réunie le **14 Décembre 2010**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé la demande d'autorisation** déposée le 27 octobre 2010, par le Cabinet MALL & MARKET au nom et pour le compte de la SARL AMEUBLEMENT DU VAL D'OISE concernant le projet suivant :

- Création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « Château d'Ax » d'une surface de vente de 555 m², pris pour 182 m² sur la surface de vente actuelle du magasin Mobilier de France et pour 373 m² sur la réserve de ce même magasin, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1903 m² situé zone commerciale de la Patte d'Oie, 20 bd du Havre à PIERRELAYE

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de PIERRELAYE.

139



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

CERGY-PONTOISE, LE 20 décembre 2011

Arrêté n° 10 002.de transfert de gestion
d'une partie du domaine public de l'Etat
à l'établissement public « Port Autonome de Paris »

ARRETE PREFECTORAL

Portant transfert de gestion de terrains dépendant du domaine public de la direction départementale
des territoires du Val-d'Oise au profit de l'établissement public Port Autonome de Paris.

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris et son décret
d'application n°69-535 du 21 mai 1969 ;

Vu le code général de la propriété de personnes publiques, notamment ses articles L. 2123-3
à L 2123-8 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.58 ;

Vu la convention tripartite de transfert de gestion et de superposition d'affectation signée par
le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise; le directeur général du Port
autonome de Paris et le soussigné Préfet du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er

Les biens désignés à l'article 2, sont transférés en gestion au profit de l'établissement public « Port
Autonome de Paris ».

Article 2

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à l'est d'Argenteuil, quai de Seine d'une superficie totale
de 16 244 m² cadastré ainsi :

Parcelles	Propriétaires	Surfaces en m ²
AP 350	Etat D.D.E.	1 064
AP 410	Etat D.D.E.	3 600
AP 414	Etat D.D.E.	703
AP 417	Etat D.D.E.	437
AP 425	Etat D.D.E.	7 526
AP 429	Etat D.D.E.	171
AP 440	Etat D.D.E.	2 743
	TOTAL	16 244

140

Article 3

Le transfert de gestion est consenti à titre gratuit, et ne donnera lieu à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

Article 4

Le présent transfert de gestion prend effet au 31 décembre 2010.

Cergy-Pontoise, le ... 20 DEC. 2010

Le préfet du Val-d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE D'ARGENTEUIL**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°950209 du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité d'Argenteuil modifié par les arrêtés des 9 juillet 1998, 13 juillet 2001, 7 septembre 2004, 30 mai 2008, 12 décembre 2008 et 7 avril 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;
- Considérant que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est remplacée au 1er juillet 2010 par la direction départementale des territoires ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune d'Argenteuil ou par M. Nicolas BOUGEARD, maire adjoint, ou par Mme Chantal COLIN, maire adjointe, ou par M. Mouloud BOUSSELAT, maire adjoint ou par Mme Christine ROBION, maire adjointe ou par M. Fabien BENEDIC, maire adjoint ou par Mme Rachida HABRI, maire adjointe, Mme Marie-France MONAQUE, maire adjointes ou par M. Lionel RIBEIRO, conseiller municipal délégué et par M. Marc TAQUET, conseiller municipal.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 20 DEC. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE